

**Accord du 18 mai 2022 relatif au barème des salaires minima de
la Convention Collective Nationale des commerces de détail de
papeterie, fournitures de bureau, bureautique et informatique
N°3252 (IDCC 1539)**

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord concerne l'ensemble des entreprises et des salariés relevant de la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique (IDCC 1539).

Article 2 : Barème des salaires

Horaire : 151,67 heures

Niveau	Coefficient	Salaire brut minimum mensuel en euros
A1	140	1695
A2	150	1715
A3	170	1735
A4	190	1765
A5	220	1830
B1	240	1935
B2	260	2045
B3	280	2245
C1	300	2390
C2	360	3140
C3	450	3880
C4	500	4580

Article 3 : Progression salariale

Après un an d'ancienneté, les salariés classés au niveau A1 - coefficient 140, percevront le salaire minimum conventionnel correspondant au niveau A2 - coefficient 150.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMERCES DE DETAIL DE
PAPETERIE, FOURNITURES DE BUREAU, BUREAUTIQUE ET INFORMATIQUE

Article 4 : Dispositions spécifiques aux TPE et PME

Les partenaires sociaux rappellent qu'ils prennent en considération la nécessité de prévoir des dispositions spécifiques pour les TPE et PME conformément à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Le présent accord ne nécessite pas d'adaptation spécifique en fonction de la taille des entreprises concernées.

Article 5 : Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Conformément à l'article L. 2261-22 du Code du travail, les partenaires sociaux rappellent la nécessité de remédier aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 6 : Date d'application

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord de salaires entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de parution de l'arrêté d'extension.

Article 7 : Dépôt et extension

Les parties signataires mandatent le secrétariat de la Convention Collective, assuré par l'APGEB (Association Paritaire pour la Gestion de l'Equipment du Bureau) pour effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de l'extension du présent accord et les formalités de publicité.

Le présent accord sera déposé auprès des services du ministère chargé du travail et des conventions collectives, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 18 mai 2022,

Les signataires

Fédération EBEN, 69, rue Ampère 75017 - PARIS	Jean-Pierre DELPERIE
CFDT Fédération des services, 14 rue Scandicci, Tour Essor 93508 - PANTIN Cedex	Paule SAILOUR
CFTC SNPELAC, 100 avenue Stalingrad 94800 - VILLEJUIF	Pascal BOULIN

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMERCES DE DETAIL DE
PAPETERIE, FOURNITURES DE BUREAU, BUREAUTIQUE ET INFORMATIQUE

FNECS CFE-CGC, 9, rue de Rocroy 75010 - PARIS	Bernard AUGE
CGT du commerce, de la distribution et des services 263 rue de Paris, Case 425 93514 - MONTREUIL Cedex	Jenny URBINA
UNSA-FCS 21 rue Jules Ferry 93177 - BAGNOLET CEDEX	Sébastien FOURNIER
FEC-FO 54 rue d'Hauteville 75010 - PARIS	Audrey ROSELLINI